

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL-P 01-031**

DU 1er MARS 2001

OSHO Pierre

1. Contentieux électoral
2. Absence de délai du droit de recours en cas de constat d'irrégularités au cours des opérations électorales de mars 2001
3. Défaut d'adresse
4. Irrecevabilité.

*Selon l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle, une requête qui ne contient pas d'adresse du requérant est irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

**VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que par requête du 18 février 2001 enregistrée à son Secrétariat Général le 19 février 2001 sous le numéro 0874/018/ELP, Monsieur Pierre OSHO, Directeur National de Campagne pour le candidat Mathieu KEREKOU, saisit la Haute Juridiction de l' « absence de délai du droit de recours en cas de constat d'irrégularités au cours des opérations électorales des présidentielles de 2001 » ;

**Considérant** que le requérant expose que « la date de clôture de l'inscription dans les bureaux de vote, initialement prévue pour le 14 février 2001, a été repoussée de soixante douze (72) heures par la Commission électorale nationale autonome », ce qui pose « le problème de l'inexistence de délai d'affichage et de la privation du citoyen de son droit de recours », le jour du scrutin étant fixé au 04 mars 2001 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, **adresse précise** et signature ou empreinte digitale » ; que la présente requête ne comporte pas une adresse précise ; que, dès lors, il y a lieu, de la déclarer irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Pierre OSHO est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre OSHO, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le premier mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 avril 2001